

**Travaux pour la construction de retenues de substitution
TRANCHE 1 : 6 réserves**

LOTS 2.1 A 2.4 : RESERVE SEV17

Marché privé de travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA)

<p>Acheteur/maitre d'ouvrage</p>	 <p>Coop de l'eau⁷⁹ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES</p> <p>SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SEVRES</p> <p>LES RURALIES 79230 – VOUILLE</p> <p>Site internet : http://coopdeleau79.com Profil acheteur : http://www.e-marchespublics.com</p>
---	--

. **Marché n° :**

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2. FORME DU MARCHE	4
2.1. DECOMPOSITION EN LOT	4
ARTICLE 3. MONTANT DU MARCHE	4
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES	4
5.1. MAITRE D'OUVRAGE	4
5.2. MAITRISE D'ŒUVRE.....	5
5.3. HYGIENE ET SECURITE.....	5
5.4. ÉTUDES D'EXECUTION	5
5.5. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER.....	6
5.6. UNITE MONETAIRE	6
5.7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	6
5.8. MODALITES, FORMATS ET CARACTERISTIQUES DES DOCUMENTS	7
5.9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
5.10. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES.....	7
ARTICLE 6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
6.1. ORDRE DE PRIORITE	8
6.2. NANTISSEMENT	9
ARTICLE 7. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES	9
7.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	9
7.2. CONTENU ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	9
7.3. FORME DES PRIX DES PRESTATIONS OBJETS DU MARCHE	10
7.4. DECOMPOSITION OU SOUS-DETAIL SUPPLEMENTAIRE.....	10
7.5. MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE.....	11
7.6. VARIATION DE PRIX.....	15
7.7. AVANCE.....	17
7.8. MODIFICATIONS DE TRAVAUX.....	17
ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE 5%.....	17
ARTICLE 9. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES.....	17
9.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
9.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	17
9.3. PENALITES POUR RETARD DANS LA FOURNITURE DU PROGRAMME ET DES ETUDES D'EXECUTION	18

9.4. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION	18
9.5. PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER.....	19
9.6. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION.....	19
9.7. PENALITES POUR RETARD DANS LE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET LA REMISE EN ETAT DES LIEUX	19
9.8. PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES APRES RECEPTION	19
ARTICLE 10. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
10.1. CONFORMITE AUX NORMES	19
10.2. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
10.3. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	20
10.4. VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
ARTICLE 11. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	21
ARTICLE 12. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	21
12.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE GENERAL ET SPECIAL.....	21
12.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX...	21
12.3. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES.....	22
12.4. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S)	22
12.5. MESURES D'ORDRE SOCIAL, APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	23
12.6. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	24
12.7. MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER	25
12.8. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	25
12.9. DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION	26
ARTICLE 13. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	26
ARTICLE 14. RECEPTION	26
14.1. RECEPTION FINALE.....	26
14.2. RECEPTIONS PARTIELLES.....	29
14.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .	29
14.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	29
ARTICLE 15. RÉSILIATION	30
15.1. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ :	30
15.2. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE OU DE SON MANDATAIRE :	30
15.3. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :	31

ARTICLE 16.	SUIVI DU MARCHÉ.....	32
ARTICLE 17.	ASSURANCES.....	32
ARTICLE 18.	GARANTIE	33
ARTICLE 19.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES.....	33

Article 1. **OBJET DU MARCHÉ**

L'aménagement global concerne la construction de 16 réservoirs totalisant 7,2 millions de mètres cubes de stockage, dans le bassin de la Sèvre Niortaise, ainsi que les ouvrages et réseaux de distribution et de remplissage associés.

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la réalisation de travaux de **construction d'une réserve de substitution et les dispositifs de remplissage et de distribution connexes**.

La retenue est utilisée en substitution des pompages en forage pour les besoins en irrigation. La description précise des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les différents cahiers des clauses techniques particulières.

Le détail des prestations à exécuter faisant l'objet du marché figure dans le présent cahier des charges.

Article 2. **FORME DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché de travaux.

La notification se rapportant au marché sera valablement faite à l'adresse indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

2.1. Décomposition en lot

Lot 2.1 « Terrassement »

Lot 2.2 « Etanchéité »

Lot 2.3 « Réseaux et appareillages hydrauliques »

Lot 2.4 « Station de pompage »

Article 3. **MONTANT DU MARCHÉ**

Les prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont fixés dans les bordereaux de prix.

Article 4. **DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché est conclu de sa date de notification à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Article 5. **DISPOSITIONS DIVERSES**

5.1. Maître d'ouvrage

SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SEVRES

LES RURALIES 79230 – VOUILLE

5.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre (mission complète d'ingénierie) est assurée par :

La CACG (Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne)

Chemin de Lalette - CS 50449 - 65004 TARBES Cedex

5.3. Hygiène et sécurité

La mission de coordination SPS pour ce chantier est en cours de consultation.

5.4. Études d'exécution

Les études d'exécution (notes de calculs, dimensionnement, plans ...) définitives sont à la charge des entreprises.

Pour établir ces documents, le maître d'œuvre fournira à chaque titulaire et pour les ouvrages concernés des plans guide ou des plans détaillés de pré-exécution (notification avec la mention « bon pour exécution »).

A cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché.

S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Documents fournis par le maître d'œuvre :

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre inclut la production de tout ou partie des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, le marché est réputé comporter l'ensemble de ces documents.

Si le maître d'œuvre est conduit, en cours d'exécution du marché, à fournir au titulaire des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, le titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art ; il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

5.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

5.6. Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

5.7. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché du ayant pour objet »

5.8. Modalités, formats et caractéristiques des documents

Tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage.

- ➔ Pièces écrites aux formats : DOC, XLS, PDF.
- ➔ Plans aux formats : DWG, PDF.

5.9. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

5.10. Constatations et constats contradictoires

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du titulaire, soit du maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires dans les huit jours de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le maître d'ouvrage. Celui-ci fixe, la date des constatations. Il en informe le titulaire et le maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les constatations sont effectuées par le maître d'ouvrage ; le constat est alors réputé contradictoire et il est fait application des stipulations du paragraphe précédent;
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder aux constatations.

Article 6. **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

6.1. Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

- **Pièces particulières**
 - 1- Le présent acte d'engagement et l'annexe au planning (AE)
 - 2- Le cahier des clauses administratives (CCA)
 - 3- Les avenants au marché
 - 4- Le planning prévisionnel d'exécution remis par l'entreprise à l'appui de sa soumission
 - 5- Les cahiers des clauses techniques particulières, par lot (CCTP)
 - 6- La notice de prescriptions environnementales
 - 7- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
 - 8- Les sous-détails de prix
 - 9- Les plans
 - 10- Les données géotechniques
 - 11- Le mémoire technique justificatif de l'entreprise ou du groupement d'entreprises
 - 12- Le Plan Général de Coordination (PGC)
 - 13- Les ordres de service émis dans le cadre du présent marché
- **Pièces générales**
 - 14- Les prescriptions Techniques Générales, constituées par les documents du R.E.E.F.1969 publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, édités à la date de signature du marché, ainsi que les Normes, D.T.U. et règlements. Ce document, bien que non joint au marché, est réputé connu par l'entrepreneur.

Est réputée non écrite toute mention figurant dans les documents établis par le titulaire qui serait contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du CCA, des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées (les pièces particulières prévalent sur les pièces générales).

6.2. Nantissement

Si l'entrepreneur souhaite nantir son marché après notification, il adressera une demande écrite expresse au maître de l'ouvrage.

Ce dernier délivrera en retour, sans frais et contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'exemplaire unique.

Article 7. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

7.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire ou à l'entrepreneur mandataire du groupement et ses cotraitants le cas échéant.

7.2. Contenu et modalités d'établissement des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- ➔ Pris connaissance complète et entière des ouvrages existants, du terrain en particulier du sol, du sous-sol et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- ➔ Apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'œuvre ;
- ➔ Apprécié les contraintes liées au respect de l'environnement indiquées dans les C.C.T.P. ;
- ➔ Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- ➔ S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétentes ;
- ➔ Avoir pris connaissance des éléments consignés dans le plan général de coordination sécurité protection santé.

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils sont par ailleurs établis :

- ➔ En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,

- ➔ En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite/sites de mesure
Gel	- 5°C	à 7 heures du matin
Vent	100 km/h	plus de 4 heures
Pluie de 24 h (T=10 ans)	98 mm	24 heures

Le poste météorologique de référence est la station de Niort.

- ➔ les dépenses liées à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés,
- ➔ les dépenses liées aux mesures compensatoires concernant le respect de l'environnement,
- ➔ les sujétions du CCTP.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du titulaire ou du cotraitant solidaire auquel le lot est assigné, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des sous-traitants et cotraitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

7.3. Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le maître de l'ouvrage.

7.4. Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, par un ordre de service et, dans ce cas, le délai accordé au titulaire ne pourra être inférieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

7.5. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

7.5.1. Demandes de paiement mensuelles :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

En cas de prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, celles-ci seront notifiées par ordre de service. Les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- Travaux et autres prestations du marché ;
- Approvisionnements ;
- Primes ;
- Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance,

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

7.5.2. Acomptes mensuels :

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;

- a) Le montant de la TVA ;
- b) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- c) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- d) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;

- f) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

7.5.3. Demande paiement finale

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces suivantes s'ils n'ont pas été précédemment fournis :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 14.1.1.3 et 14.1.3

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 14.1.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 14.1.6, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 7.5.4.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

7.5.4. Décompte général. — Solde :

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Lorsqu'un marché est reconductible par périodes, un décompte final est établi pour l'ensemble des prestations exécutées au cours de chacune de ces périodes.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées ci-dessous, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 19.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de quarante-cinq jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 19, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

7.6. Variation de prix

Les prix du marché sont **actualisables et révisables**.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro".

Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient C_n donné par la formule de variation suivante :

Formule 1, $C_n = (I_n / I_0)$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence TP01 respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

$$P_a = P_o \times C_n$$

Avec

- P_a : Prix actualisé
- P_0 : Prix initiale
- C_n : défini ci-dessus

Les valeurs des index sont publiées notamment au Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, ou au Moniteur des Travaux Publics.

Pour la mise en œuvre de cette variation et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG Travaux applicable au marché, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Modalités de révision des prix

La révision est effectuée selon la même formule que pour l'actualisation.

$$P_r = P_o \times C_n$$

Avec

- P_r : Prix révisé
- P_0 : Prix initiale
- C_n : défini ci-dessus

Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché.

Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

7.6.1. Acceptation des sous-traitants

Le prestataire n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie des prestations objet du présent contrat, ni à céder tout ou partie du contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

7.6.2. Modalités de paiements des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SEVRES
LES RURALIES - 79230 VOUILLE

7.7. Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'avance.

7.8. Modifications de travaux

Les modifications dans l'importance et/ou la nature des travaux feront l'objet d'un accord écrit signé par le titulaire et le maître d'ouvrage déterminant les incidences notamment en matière de prix et délais sur le marché.

Article 8. RETENUE DE GARANTIE 5%

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

Article 9. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

9.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies dans l'acte d'engagement.

9.2. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant excepté les deux cas ci-dessous.

- a) Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :
 - un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
 - une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
 - une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;

- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le maître d'ouvrage qui la notifie au titulaire.

b) Intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le ou les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité et unité	Durée
Gel	- 5°C	3 j
Vent	100 km/h	1 j
Pluie de 24 h	98 mm	3 j

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station de Niort.

9.3. Pénalités pour retard dans la fourniture du programme et des études d'exécution

En cas de retard par le titulaire dans la remise des documents relatifs à la phase de préparation dans les conditions de l'article 12.2, il encourt une pénalité journalière de 1200 €HT.

9.4. Pénalités pour retard dans l'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 5000 €HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Le nombre de jours calendaire de retard est constaté entre la date de réception et la date d'achèvement du délai contractuel (modifiée éventuellement). Elles s'appliquent aussi bien pour le délai global par lot que pour les délais élémentaires sans toutefois se cumuler si le délai élémentaire concerné impacte le délai global.

9.5. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion hebdomadaire de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €HT. Une excuse le matin même de la réunion ne sera pas acceptée.

9.6. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article 14.4, une retenue sera opérée sur le dernier décompte mensuel. Elle est appliquée sans mise en demeure préalable et payée après la remise complète des documents. Le montant de cette retenue est fixé à 4000 € HT.

9.7. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont à la charge du titulaire. Par dérogation, ils doivent être réalisés dans un délai de quinze jours, à compter de la date de notification de réception.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de cinq jours.

9.8. Pénalités pour retard dans la levée des réserves après réception

Il est par ailleurs prévu l'application de pénalités en cas de non-respect des délais fixés dans les procès-verbaux de réception des travaux pour la levée des réserves, le titulaire encourt une pénalité journalière identique de 300 euros.

Article 10. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1. Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (norme CE).

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

10.2. Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.3. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

10.4. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

10.4.1. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les cahiers des clauses techniques particulières définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

10.4.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Les cahiers des clauses techniques particulières précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- ➔ s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- ➔ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Article 11. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le maître de l'ouvrage garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître de l'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 12. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Implantation des ouvrages : piquetage général et spécial

le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contradictoirement avec le maître d'œuvre et avec le degré de précision indiqué au cahier des clauses techniques particulières avant le commencement des travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur en relation avec les différents concessionnaires du domaine public et les services techniques du maître d'ouvrage.

12.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation pour les lots 2.1 et 2.2 comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de **1 mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira le commencement des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations notamment énoncées ci-après :

- ➔ Par les soins du maître d'ouvrage :
 - Obtention autorisations réglementaires.
- ➔ Par les soins du maître d'œuvre :
 - Élaboration après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution compatible avec les délais par lot et les délais élémentaires précisés dans l'acte d'engagement,
 - Mise au point de l'organisation des réunions de chantier, de circulation des documents,
 - Approbation des documents techniques préalables au démarrage du chantier.
- ➔ Par les soins du titulaire :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution et de synthèse, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période (les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre).

- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 12.3 des études d'exécution suivantes : plans d'exécution, notes de calculs et études de détails.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Elles sont réalisées durant la période de préparation ou de chantier.

12.3. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Les documents ci-après, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre, sont remis gratuitement au titulaire :

➔ plans du dossier de consultation (plans guide).

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard dix jours après leur réception.

12.4. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S)

12.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

12.4.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

12.4.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

12.4.4. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 5.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

12.4.5. Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de sécurité et de protection de la santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

12.5. Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12.5.1. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

12.5.2. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

12.6. Gestion des déchets de chantier

12.6.1. Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

12.6.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, , après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

12.7. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le titulaire a droit à être indemnisé, si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au maître d'œuvre et faire conjointement avec le maître de l'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite. Le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'œuvre.

Dans tous les cas, le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

12.8. Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

12.9. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les stipulations du premier alinéa de l'article 12.9 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 12.8.

Article 13. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du cahier des clauses techniques générales ou par le cahier des clauses techniques particulières sont exécutés :

➔ Sur le chantier, par : l'entrepreneur pour les ouvrages ou parties d'ouvrages.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

➔ s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.

➔ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Article 14. RECEPTION

14.1. Réception finale

14.1.1 Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

14.1.1.1 Le représentant du maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

14.1.1.2 Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

Le procès-verbal est alors établi et signé par le représentant du maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

14.1.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

14.1.2 Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

14.1.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 14.1.1.3, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire.

14.1.4 Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie spécifié à l'article 18, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

14.1.5 S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 14.1.2.

14.1.6 Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie spécifié à l'article 18.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

14.1.7 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

14.1.8 Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

14.2. Réceptions partielles

Des réceptions partielles sont prévues pour chacun des lots et correspondent respectivement aux 2 sites concernés.

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 14.1 s'appliquent aux réceptions partielles.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

14.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Concernant les Lots 2.3 « Réseaux et appareillages hydrauliques » et 2.4 « Station de pompage », il pourra être demandé une mise à disposition préalable de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dans le cadre du remplissage des réserves.

La mise à disposition de ces équipements avant réception de l'ensemble des travaux sera précédée d'un état des lieux contradictoire et donnera lieu à procès-verbal.

14.4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître de l'ouvrage après exécution des travaux sont présentés, de la manière suivante :

À la réception des ouvrages, les entreprises devront remettre au maître d'œuvre, les dossiers d'ouvrage exécutés dans des chemises de couleur appropriée et comprenant un tirage papier (+ 1 support informatique CD Rom), ainsi que les notices d'utilisation et d'entretien des appareillages ou installations en un exemplaire.

Le maître d'ouvrage pourra charger le maître d'œuvre d'exécuter ces plans et documents dans le cas où l'entreprise ne les aurait pas remis dans le délai d'un mois, ceci aux frais de l'entreprise sans aucune mise en demeure.

Le règlement du maître d'œuvre pour l'exécution des documents non remis par l'entreprise s'effectuera par le maître d'ouvrage par versement d'une retenue.

Ces documents seront à fournir avant la demande de réception.

Aucune réception ne sera prononcée avant réception de ces documents et la fourniture de ces pièces est considérée comme un ouvrage dû par l'entrepreneur. Toutes les clauses du marché lui sont applicables et en particulier les pénalités prévues à l'article 9.6 des présentes en cas de retard.

Le dossier des ouvrages exécutés sera communiqué au coordonnateur S.P.S.

Article 15. **RÉSILIATION**

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 15.2, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 15.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 15.1.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités prévues aux articles 7.5.3 et 7.5.4.

15.1. Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

15.1.1. Décès ou incapacité civile du titulaire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

15.1.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.1.3. Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

15.2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

15.2.1. Pour ordre de service tardif.

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au maitre d'ouvrage une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié ; si le représentant du maitre d'ouvrage refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;
- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée.

Si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, le titulaire n'a pas, dans un délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

15.2.2. Après ajournement ou interruption des travaux.

Le marché peut être résilié à la demande du titulaire :

- En cas d'ajournement des travaux y compris le cas d'ajournements successifs ayant entraîné une interruption des travaux de plus d'un an ou
- Dans le cas où le titulaire a régulièrement interrompu les travaux du fait de non-paiement de deux acomptes successifs, Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux.

Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité.

15.3. Résiliation pour faute du titulaire :

14.3.1. Le maitre d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- c) Le titulaire après mise en demeure de plus de 15 jours sans effet ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire;
- e) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances
- f) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

g) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications citées à l'article 16; et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

h) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

i) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité;

j) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

k) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

14.3.2. Sauf dans les cas prévus aux f, h, j et k du 10.3.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

14.3.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 16. **SUIVI DU MARCHÉ**

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à son identification bancaire,
- à son capital social.

Il en va de même de toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

Article 17. **ASSURANCES**

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles L 321-1 et suivants du code des assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile du titulaire après livraison, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'établissement ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des matériels du titulaire, de façon à faire bénéficier l'établissement, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 18. **GARANTIE**

Le titulaire doit assurer :

- Le délai de la garantie sur les équipements de deux ans pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception. Toutefois, ce délai sera prolongé si à l'expiration des deux ans, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux requis par la levée des réserves éventuelles.
- une garantie des fournitures et travaux d'un an à compter de la réception. Elle s'étend à la réparation de tout désordre signalé par le maître d'ouvrage soit par des réserves sur le PV de réception pour les désordres signalés antérieurement à la réception soit par notification écrite pour les désordres révélés postérieurement à la réception. Durant cette période de garantie, le titulaire doit intervenir dans les délais indiqués dans son offre.

Article 19. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES**

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Pour tout litige ou toute mesure auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et en cas d'absence d'accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le tribunal de commerce territorialement compétent au lieu de domicile du défendeur.

Le